

## ASSURANCE DES BIENS

# AVENANT INONDATION – MONTANT GLOBAL

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes ou expressions indiqués en caractère gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation de la présente assurance; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

Cet avenant s'applique séparément à chaque emplacement pour lequel l'inondation est stipulée aux Conditions particulières.

### 1. RISQUE ASSURÉ

La présente assurance s'étend aux dommages directement occasionnés par les **inondations**.

### 2. MONTANT DE GARANTIE

La responsabilité totale de l'Assureur pour toute perte ou tout dommage occasionné directement par des **inondations** se limite au Montant de garantie Global par période d'assurance stipulé pour le présent avenant aux Conditions particulières.

### 3. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Cette clause de franchise s'applique séparément à chacun des emplacements faisant l'objet du présent avenant.

### 4. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'une **inondation**, par les risques suivants :

- 4.1. le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains;
- 4.2. les eaux souterraines, notamment en cas de pression sur les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou de pénétration, de fuite ou d'infiltration à travers les trottoirs, les allées, les fondations, les murs ou les planchers ou leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres;
- 4.3. l'incendie, les explosions, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, le vol, les **émeutes**, le vandalisme ou les **actes malveillants**;
- 4.4. la fuite d'une **conduite d'eau principale**.

### 5. DÉFINITIONS

- 5.1. **Actes malveillants** désigne tous les actes de nature malveillante, à l'exception du vol et des tentatives de vol.
- 5.2. **Conduite d'eau principale** désigne exclusivement la tuyauterie d'un système public de distribution d'eau potable.
- 5.3. **Eau de surface** désigne toute eau ou précipitation temporairement répandue sur la surface du sol.
- 5.4. Sont assimilées aux **émeutes** les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emplacement, de personnes en grève ou en lock-out.
- 5.5. **Inondation** désigne, outre la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, l'**eau de surface**, les vagues, la marée, les raz-de-marée, et les tsunamis.
- 5.6. **Sinistre** désigne toutes les inondations qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent avenant. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.